

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune BOURBONNE LES BAINS DEL-2021- 84Bis

DEPARTEMENT
Haute-Marne

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

~ en exercice 19
~ présents 15
~ votants 17
~ absents 2

Du mardi 7 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un le 07 décembre, à Salle du Conseil Municipal à 20H30.

Le Conseil Municipal de la commune de BOURBONNE LES BAINS

Étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. André NOIROT, Maire

OBJET

**Provisions pour risques -
Budgets Principal et Annexe de
l'Eau 2021 – Rectification suite à
une erreur matérielle de la
délibération n°DEL-2021-84**

Étaient présents : André NOIROT, Elie PERRIOT, Emilie BEAU, Christian TROISGROS, Marie-France MERCIER, Christiane GOURLOT, Claude PETIOT, Patrick BREYER, Catherine THIVET, Olivier LADRANGE, Delphine ANDRÉ, Lydia FALLOT, Damien CORNU, Aurélie LAVILLE, Sabine SAVARD.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 16 décembre 2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 02 décembre 2021

Procurations : Sébastien HUMBLOT à Lydia FALLOT, Amélie MOLTER à Emilie BEAU

Étaient absents excusés : Sébastien HUMBLOT, Amélie MOLTER

Étaient absents non excusés : Jean-Mary CARBILLET, Céline CARBILLET

Madame Aurélie LAVILLE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Christian TROISGROS, Adjoint au Maire, explique à l'assemblée :

En application du principe comptable de la prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

Provisions obligatoires

En application de l'article L.2321-2-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants (art.R.2321-2 du CGCT) :

~ Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru,



- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code du commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.

- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans les instructions M14 et M49, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque.

La provision est estimée sur la base du contexte général de recouvrement et est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels.

La constitution d'une provision, à quelque titre que ce soit, donne nécessairement lieu à une délibération précisant l'objet de la provision et en fixant le montant de manière justifiée.

VU les instructions budgétaires M14 et M49,

VU les articles L.2321-2-29° et L.2321-3 du CGCT,

VU l'article R.2321.2 du CGCT,

VU les propositions d'inscription aux budgets principal et annexe de l'eau 2021 des provisions semi-budgétaires pour risques au compte 6817 – Dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants, soit :

- 6 491.88 € au titre du Budget Principal
- 12 786.83 € € au titre du Budget Annexe de l'Eau

CONSIDERANT QUE le risque réel estimé, au titre de l'année 2021, s'élève à :

- 334.37 € pour le Budget Principal correspondant à des restes à recouvrer de repas de cantine,

- 7 452.57 € pour le Budget Annexe de l'Eau correspondant à des restes à recouvrer de factures de consommation d'eau potable.

Monsieur Christian TROISGROS, Adjoint au Maire, demande donc à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver les montants réels des provisions semi-budgétaires telles que détaillées ci-dessous :
 - Compte 6817 – chapitre 042 : 334.37 € pour le Budget Principal 2021
 - Compte 6817 – chapitre 042 : 7 452.57 € pour le Budget Annexe de l'Eau 2021
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces provisions.

Le Conseil Municipal décide de délibérer et de procéder au vote.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les montants réels des provisions semi-budgétaires telles que détaillées ci-dessous :
 - Compte 6817 – chapitre 042 : 334.37 € pour le Budget Principal 2021
 - Compte 6817 – chapitre 042 : 7 452.57 € pour le Budget Annexe de l'Eau 2021
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces provisions.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Bourbonne les Bains le 16 décembre 2021

Le Maire

Monsieur André NOIROT